



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 177.2022 - édition du 09/08/2022**



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2022-690

portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
n°2022-226 relatif au danger imminent pour la  
santé et la sécurité des personnes lié à la  
présence de sources de plomb accessibles  
dans le logement situé 178 avenue de la  
Liberté à Vallauris (06220) occupé par la  
famille SEKFALI.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.511-14 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1334-1-1 et R.1334-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire  
départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-226 du 9 mars 2022 relatif au danger imminent pour la santé et  
la sécurité des personnes concernant le logement du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble situé 178 avenue  
de la Liberté à Vallauris (06220) ;

Vu le rapport établi par le cabinet WEGROUP en date du 04 juillet 2022 constatant que suite  
à la réalisation des travaux demandés le risque d'accessibilité au plomb est supprimé dans ce  
logement ;

Considérant que la réalisation des travaux demandés a permis de mettre fin à la situation  
d'insalubrité de ce logement ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-  
d'Azur ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2022-226 du 9 mars 2022 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage du 178 avenue de la Liberté à Vallauris (06220), occupé par la famille SEFKALI est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à monsieur BADJI Amine, propriétaire et aux occupants du logement concerné.

Il est également affiché à la mairie de Vallauris.

**Article 3** : Le présent arrêté est transmis au maire de Vallauris, au président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'agence nationale de l'habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires ;

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police d'Antibes et le maire de Vallauris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **09 AOUT 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
  
Philippe LOOS

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2022-691  
relatif au traitement de l'insalubrité du local situé au  
rez-de-chaussée porte droite de l'immeuble de la  
résidence Alexandra au 31 rue Michel Ange à Nice  
(06100), cadastré LO 261 – lot n°28.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport motivé des inspectrices de salubrité assermentées du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice (SCHS) du 13 juin 2022 concernant le local situé 31 rue Michel Ange à Nice (06100), cadastré LO 261 – lot n°28 ;

VU le courrier du 22 juin 2022 engageant la procédure contradictoire adressé en recommandé avec accusé de réception à Mme Florette FERRANTI, propriétaire dudit local, domiciliée 31 bis avenue de Brancolar à Nice (06100), l'informant des motifs ayant conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement occupé par Mme Nicole SAMSON et lui demandant ses observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDERANT que les observations formulées le 29 juin 2022 par le conseil de Mme Florette FERRANTI, dans le cadre de la phase contradictoire, ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité et la persistance des dangers constatés ;

CONSIDERANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité de la personne occupant ce logement ;

CONSIDERANT le rapport du SCHS de Nice du 13 juin 2022 constatant que ce local constitue un danger pour la santé des personnes, notamment compte tenu des désordres suivants :

- une surface habitable de l'unique pièce de vie inférieure aux 9m<sup>2</sup> minimum requis par la réglementation ;





- l'absence de coin cuisine desservi par un point d'eau froide et d'eau chaude sanitaire ;
- la dégradation des peintures plafond de la pièce de vie ;
- l'absence de dispositif de ventilation efficace permettant d'assurer une aération générale et permanente du lieu de vie ;
- un éclairage naturel insuffisant pour permettre par temps clair, en tout point du local, l'exercice des activités normales de l'habitation ;
- un dispositif fuyard d'évacuation des eaux du lavabo de la salle d'eau ;
- un dispositif de production d'eau chaude sanitaire non fonctionnel ;
- une installation électrique vétuste et rudimentaire ;
- la présence de nombreux nuisibles (blattes) ;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- atteintes à la santé mentale, pathologies dépressives, déstructuration spatiale et temporelle ;
- maladies infectieuses et parasitaires ;
- altération de la vue, fatigue et maux de tête ;
- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, allergies, asthme ;

CONSIDERANT que le local est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT l'impossibilité de remédier à ce problème structurel d'impropriété à l'habitation par de simples travaux qui pourraient être prescrits en insalubrité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé

## ARRETE

### Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du local situé 31 rue Michel Ange à Nice (06100), cadastré LO 261 – lot n°2, Mme Florette FERRANTI est tenue, dans un délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser les mesures suivantes :

- cessation de la mise à disposition du local à des fins d'habitation ;
- procéder au relogement de l'occupante, Mme Nicole SAMSON.

### Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupante, le local susvisé est interdit définitivement à l'habitation à titre gracieux ou onéreux dans un délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 doit, dans un délai de **TROIS MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a proposée à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour la personne concernée d'avoir assuré le relogement de l'occupante, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais de la propriétaire, conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les locaux étant frappés d'une interdiction d'habiter, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droits leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer en principal ou de toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au départ de la locataire.

A compter du départ de l'occupante, la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute réutilisation des locaux à des fins d'habitation.

**Article 3 :**

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :**

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 5 :**

Si la personne mentionnée à l'article 1 a fait réaliser, de sa propre initiative, des travaux permettant de résorber cette situation d'insalubrité (suppression de l'impropriété à l'habitation de ce local), la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

Cette personne tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**Article 6 :**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des dispositions protectrices de l'occupante prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant la date certaine à la réception ainsi qu'à l'occupante. Il sera affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble concerné.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **09 AOUT 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

Annexe : articles L.521-1 et suivants du CCH

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-058

Nice, le 8 août 2022

## **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

**2 forages pour puits de pompage  
Commune de Roquebrune-Cap-Martin**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT  
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** la déclaration du 18 juillet 2022 de la SCCV FRANÇOIS DE MONLÉON, reçue en date du 20 juillet 2022 concernant la réalisation de 2 forages pour puits de pompage à Roquebrune-Cap-Martin,

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit**



## **Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

Pétitionnaire : SCCV FRANÇOIS DE MONLÉON représentée par M. Nicolas MODICA

Adresse : 92, Boulevard Montparnasse 75014 PARIS

Date de dépôt du dossier complet : 20 juillet 2022

## **Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages**

Dans le cadre de la construction du programme immobilier « Kosmic » avec trois niveaux de sous-sol, 5, avenue François de Monléon, parcelle AH n° 51 à Roquebrune-Cap-Martin :

### Ouvrages :

- fouille isolée par une paroi moulée étanche.
- 2 forages de Ø 900 mm et 13 m de profondeur pour mise en place de puits de pompage en tubage acier Ø 450 mm et de pompes assurant le débit recherché.
- puits de pompage en tubage acier, crépinés à nervures verticales à minima sur 3 m à partir de la cote de fond du terrassement jusqu'à leur base et entourés de matériaux drainants 10/20.
- formes de pentes et tranchées drainantes avec maillage adapté dirigées vers les puits si nécessaire.

### Prélèvement :

- débit total moyen de 0,81 m<sup>3</sup>/h maximum environ (0,23 l/s) pour une durée de pompage d'environ 10 mois soit un volume prélevé total maximal inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> donc non soumis à la rubrique loi sur l'eau 1.1.2.0.

### Rejet :

- rejet des eaux pompées au réseau pluvial après passage par un bac de décantation.

Le rejet et ses modalités font l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau (CARF).

### Mesures correctives et de suivi :

- Les forages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement à l'arrêt définitif des pompages.
- Les dispositifs de pompage, de décantation et de rejet font l'objet d'une surveillance régulière afin de contrôler leur bon état de fonctionnement.
- Les volumes pompés et rejetés sont suivis par un compteur volumétrique contrôlé et remplacé si nécessaire.
- Une analyse de la qualité chimique des eaux d'exhaure est réalisée au début du pompage.

- Le taux de MES est régulièrement contrôlé et les dispositifs de filtration augmentés si nécessaire.
- Les installations en surface (citernes, stockages) et les véhicules sont disposés de façon à éviter tout déversement accidentel de polluants dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain. En cas de pollution : arrêt du système de pompage, recherche de la source de pollution et élimination par des procédés adaptés.
- Un confinement et une protection des têtes d'ouvrages sont prévus.
- Un suivi piézométrique est réalisé afin de s'assurer de l'absence d'impact hydraulique sur les avoisinants en phase travaux (risques de tassement) et en phase d'exploitation (effet barrage). Il est complété en phase chantier par un suivi topographique avec mise en place de cibles sur les bâtiments proches du chantier et d'inclinomètres dans les parois.
- En cas d'effet barrage constaté, un dispositif de contournement hydraulique est conçu et mis en place.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. À cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux .

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

### **Article 3 : Masse d'eau concernée**

Masse d'eau souterraine FRDG419 « Formations variées du Crétacé au Tertiaire des bassins versants du Paillon et de la Roya » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

### **Article 4 : Rubriques de la nomenclature**

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié

## **Article 5 : Recevabilité du dossier**

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord express de la DDTM06.

**Ce délai sera échu le 20 septembre 2022.**

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

## **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).



## **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

## **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Roquebrune-Cap-Martin. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, **adjointe à la cheffe** du Pôle Eau

Handwritten signature of Audrey Massot in black ink.

**ANNEXES GRAPHIQUES AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-058  
PUITS DE POMPAGE  
PROGRAMME IMMOBILIER KOSMIC  
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN**







Préfecture des Alpes-Maritimes

## **Avenant n° 7 pour l'année 2022, à la convention ETAT – EPCI de délégation de compétence des aides à la pierre**

**La Métropole** Nice Côte d'Azur représentée par Monsieur Christian ESTROSI, son Président,

**et**

**l'État**, représenté par Monsieur Bernard GONZALEZ, Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la convention de délégation des aides à la pierre 2018/2023 entre l'Etat et la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 17 juillet 2018,

Vu les avenants n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 en date des 21 décembre 2018, 19 juin 2019, 22 novembre 2019, 20 août 2020, 10 mai 2021 et 15 novembre 2021, à la convention de délégation des aides à la pierre 2018/2023,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 1<sup>er</sup> mars 2022 sur la répartition des crédits ;

Vu la délibération n° 7.3 du Conseil métropolitain du 27 juin 2022 approuvant l'avenant n°7 à la convention générale du 17 juillet 2018 ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2022.**

#### **1-1 - Le développement, la diversification de l'offre de logements sociaux, intermédiaires et en accession sociale**

Concernant le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux, pour atteindre les obligations légales issues de la loi du 18 janvier 2013 et fixés sur la période triennale 2020-2022, l'objectif pour les 16 communes de l'EPCI pour l'année 2022 est de 5 660 logements locatifs sociaux.



Compte tenu de l'enveloppe ferme régionale, notifiée par le ~~ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales~~ et définie en comité régional de l'hébergement et de l'habitat du 1<sup>er</sup> mars 2022 à 44 305 800 € et de l'enveloppe de 8 180 250 € pour les PLAI adaptés, l'objectif pour l'EPCI est fixé comme suit pour 2022 :

	<b>PLUS</b> (y/c PLUS - CD et PALULOS communales	<b>PLAI</b> (y/c produit spécifique hébergement et RHVS)	dont <b>PLAI</b> <b>adaptés</b>	dont PLAI hébergement, produit spécifique hébergement et RHVS	dont PLAI FTM (*)	<b>TOTAL PLUS PLAI</b>
Nbre de logements	<b>746</b>	<b>643</b>	<b>68</b>			<b>1 389</b>

(\*) Foyer Travailleurs Migrants

	<b>PLS</b> Logements ordinaires	<b>PLS</b> en structures collectives pour PA/PH (**)	<b>TOTAL PLS</b>
Nbre de logements	<b>332</b>		<b>332</b>

(\*\*) PA/PH Personnes Âgées / Personnes Handicapées

	<b>PSLA</b> Logements ordinaires	
Nbre de logements	<b>100</b>	

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

**1-2- La requalification du parc privé ancien et la requalification des copropriétés**

Compte tenu des objectifs et de la dotation notifiés par l'Anah et de la répartition soumis à l'avis du comité régional de l'hébergement et de l'habitat du 1<sup>er</sup> mars 2022, l'objectif pour l'EPCI est fixé comme suit pour 2022 :

	Propriétaires bailleurs (PB)	Propriétaires occupant (PO)	Copropriétés fragiles, dégradées et maprimerenov
Nbre de logements	<b>26</b>	<b>182</b>	<b>844</b>

**Article 2 : Les modalités financières pour 2022.**

Pour 2022, les enveloppes prévisionnelles de droits à engagement sont fixées à :

- **6.301.400 €** au titre du parc locatif social FNAP 1-2-000479.
- **1.155.340 €** au titre des PLAI adaptés – FNAP 1-2-00480
- **2.377.248 €** au titre de l'ANAH (dotation initiale territorialisée) et 3.292.184€ mobilisables au niveau national pour les dossiers « ma prime rénov' copros »

**2-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social**

Pour répondre à l'objectif de base de **1 721 logements** une enveloppe prévisionnelle de droits à engagements de l'État est fixée à **6.301.400 €** sur le FNAP 1-2-479.

Sur la ligne budgétaire FNAP 479 de l'offre nouvelle, une enveloppe complémentaire de **3.134.000 €**, gérée au niveau régional, pourra être subdélégée pour le financement des opérations PLUS/PLAI en acquisition-amélioration.

Pour répondre à l'objectif de **PLAI adaptés** de **68 logements** une enveloppe de droits à engagements de l'État est fixée à **1.155.340 €** sur le FNAP 1-2-480.

Le montant des reliquats disponibles auprès du délégataire (autorisation d'engagement déléguées depuis le début de la convention et non utilisées) pour chacune des deux lignes budgétaires s'élèvent à :

- 1.941.318 € sur le FNAP 479
- 292.560 € sur le FNAP 480

Ces montants s'intègrent aux enveloppes prévisionnelles.

L'enveloppe des droits à engagement de l'État sera déléguée comme suit :

- 60 % des droits à engagements à la signature de l'avenant

- le solde des droits à engagements sera délégué sous réserve de la disponibilité des droits à engagement et au vu des perspectives de consommations qui seront à communiquer à la DREAL au 1<sup>er</sup> septembre.

En cas de dépassement des objectifs une enveloppe complémentaire pourra être déléguée sous réserve de disponibilité des crédits, d'une décision rectificative du budget du Fond National des Aides à la Pierre (FNAP) et après avis du comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du mois d'octobre.

L'État met à disposition de l'EPCI un contingent total d'agrèments de 332 logements PLS.

Par ailleurs, dans le cadre des moyens alloués à la relance, une première dotation régionale spécifique de 1 247 822 € sera affectée sur le BOP 135-Plan de relance, pour subventionner des opérations de restructurations lourdes couplées à des rénovations énergétiques de logements locatifs sociaux existants, ou des rénovations énergétiques seules. Les engagements seront réalisés en fonction de besoins avérés et remontés par les délégataires dans la limite des crédits disponibles

### **2-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'ANAH pour le parc privé**

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à **2.377.248 €** (travaux et ingénierie). Une enveloppe nationale de 3.292.184€ pourra également être mobilisée au profit des dossiers « ma prime rénov' copros ».

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et l'habitation définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Un abondement sera possible sur la réserve nationale pour les copropriétés en sites prioritaires du plan initiative copropriétés et pour la lutte contre l'habitat indigne et devra faire l'objet d'un avenant complémentaire modificatif spécifique parc privé.

### **2-3 : Interventions propres de l'EPCI**

Pour 2022 le montant des Autorisations d'Engagement qu'il affectera sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élèvera à **12 millions €** dont :

- **10 573 938 €** pour le logement locatif social
- **1 426 062 €** pour l'habitat privé

**3 : Périmètre de l'EPCI**

Le présent avenant acte également l'entrée dans la Métropole Nice Côte d'Azur de deux nouvelles communes : DRAP et CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Nice, le **22 JUIL. 2022**

<b>Le Préfet des Alpes-Maritimes</b>	<b>Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur</b>
<p data-bbox="336 689 598 770"><i>Pour le préfet,</i> Le Secrétaire Général SG 4522</p>  <p data-bbox="343 880 606 960"><b>Philippe LOOS</b> <b>Bernard GONZALEZ</b></p>	 <p data-bbox="986 931 1220 965"><b>Christian ESTROSI</b></p>



**Avenant n°4 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé  
(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

*Selon la délibération n°2021-41 du Conseil d'administration de l'Anah du 8 décembre 2021*

**La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par M. Christian ESTROSI, Président,**

**et**

**L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. Bernard GONZALEZ, Préfet des Alpes-Maritimes et délégué de l'Anah dans le département,**

**Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 17 juillet 2018,**

**Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 18 octobre 2018,**

**Vu l'avenant N°7 pour l'année 2022 à la convention de délégation de compétence en date du *22/10/2022***

**Vu la délibération n° *7.2* du Conseil métropolitain autorisant la signature du présent avenant en date du *27/10/2022***

**Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 1<sup>er</sup> mars 2022 sur la répartition des crédits,**

**Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 02 mars 2022,**

**Vu l'arrêté préfectoral portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur du 8 décembre 2021**

Il a été convenu ce qui suit :

#### **A - Objet de l'avenant**

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 18 octobre 2018 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2022 et sur l'ensemble de la convention.

#### **B - Objectifs pour l'année en cours**

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2022, la réhabilitation d'environ 1 052 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 182 logements de propriétaires occupants,
- 26 logements de propriétaires bailleurs,
- 844 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

#### **C - Modalités financières**

##### **C.1 Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah**

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 2 377 248 € (dotation initiale territorialisée) et 3 292 184 € au titre des dossiers Maprime Rénov' Copro.

##### **C.2 Aides propres du délégataire**

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 1 426 062€.

**D - Modifications apportées en 2022 à la convention de gestion**

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

**1) L'article 1 de la convention est ainsi modifié :**

Au paragraphe 1.1 Objectifs :

Au premier alinéa, après les mots « programme Action Cœur de Ville », sont insérés les mots : « Programme Petite Ville de Demain, Plan Logements Vacants » ;

Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Dans le cadre du déploiement du nouveau service public de la rénovation de l'habitat issu de la loi Climat et Résilience, préciser sur votre territoire :

- les Espaces Conseil France Rénov' regroupant les ex-Espaces conseils Faire et les ex-PRIS Anah réalisant les missions d'informations et de conseils ;
- les structures proposant de l'accompagnement : Ex-Espaces conseil FAIRE et opérateurs Anah ;
- et les articulations de ses structures avec les opérations programmées. ».

La Métropole Nice Côte d'Azur, dans le cadre du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique s'est dotée d'un guichet unique de la rénovation en lien avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 06).

Le présent avenant acte également l'entrée dans la Métropole Nice Côte d'Azur de deux nouvelles communes : DRAP et CHÂTEAUNEUF-VILLEVIEILLE conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur.

**2) L'article 3 est ainsi modifié :**

Après le deuxième alinéa du paragraphe 3.1 Engagement qualité, il est ajouté le paragraphe suivant :

- une utilisation systématique de la démarche dématérialisée de demandes d'aides pour les bénéficiaires sur son territoire sauf situations exceptionnelles ;

Après le septième alinéa, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2021)	Objectif pour 2022
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées <sup>1</sup>	Nombre de pièces exigées en plus de l'Anah : Document justificatif de propriété lorsque l'adresse du propriétaire en ligne diffère de l'adresse du chantier	Maintien de l'exigence de ce document souhaité par M. le Trésorier.
Délai d'engagement	PO : Délai Op@I = 32 jours  PB : Délai Op@I = 19 jours	PO : délai cible de 30 jours  PB : délai cible de 19 jours
Délai de signature et d'envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	PO : 15 jours à compter de l'engagement dans Op@I	PO : délai cible de 15 jours
Délai de paiement	PO : 30 jours à compter de la demande de solde	PO : délai cible de 30 jours (intègre les délais de la Trésorerie de Nice Municipale)

<sup>1</sup> Annexes du RGA.

3) L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.

4) Le tableau fixé à l'annexe 2 est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.

Nice le, 22 JUIL. 2022

<p>Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur</p>  <p>Christian ESTROSI</p>	<p>Le délégué de l'agence dans le département</p> <p><i>Pour le préfet, Le Secrétaire Général SG 4522</i></p>  <p>Philippe LOOS</p> <p>Bernard GONZALEZ</p>
--	---



ANNEXE 1 Objectifs de réalisations de la convention de gestion de type 3 – 2021 et 2022

	2018		2019		2020		2021		2022		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
<b>PARC PRIVE</b>												
Logements de propriétaires occupants :	329	124	333	193	104	88	89	184	182	1037	589	
• dont logements indignes et très dégradés	47		97	20	24	4	21	3	6	195	27	
• dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale des logements	219	67	130	134	61	38	26	86	77	513	325	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	63	47	106	39	19	49	42	92	89	329	454	
Logements de propriétaires bailleurs	43	44	69	44	42	10	30	23	26	210	121	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires en difficulté	679	161	67	252	192	38	557	888		1495	1339	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles									132			
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (autres copropriétés)												
Total des logements ayant bénéficié d'une aide à la rénovation énergétique :	792	98	276	166	307	42	583	146	921	2879	452	
• dont PO (MaPrimeRénov' Sérénité)	266	67	130	142	61	38	26	89	77	560	336	
• dont SDC ( MPR Copropriété)	486						557	39	844	1887	39	
• dont PB (Louer Mieux/ Habiter Mieux)	40	31		20		4		18		40	73	
Total droits à engagements ANAH	2 510 000	2 489 418	4 552 220	3 338 635	3 032 739	1 274 744	1 915 358	2 289 036	2 377 248	14 387 565		
Total droits à engagements délégataire (aides progressives)	1 000 000	861 271	2 290 000	735 185	1 310 000	298 588	1 426 062	840 945	4 (MPR copro)	+3 292 184 (MPR Copro)		
2022												

## ANNEXE 2

**Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah**

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Etat néant.

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000€		50% très modestes		
			50% modestes		
Projet de travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (MPR Sérénité)	30 000€		50% très modestes		
			35% modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000€		50% très modestes et modestes		
			50% modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes		
			35% modestes		
Autres situations			35% très modestes		
			20% modestes		

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m <sup>2</sup>		35%		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m <sup>2</sup>		35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %		
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (Habiter mieux)			25 %		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %		
Travaux de transformation d'usage			25 %		

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	Observations (Suivi budgétaire particulier...)
PO / PB	Cf convention du PIG <u>déjà paramétrée dans OPAL</u>			
CST	Petits travaux de remise à la location, <u>déjà paramétrée dans OPAL</u>			

Réf. : 2022- 686

Nice, le 9 AOUT 2022

**ARRÊTÉ**

portant modification de la capacité d'accueil  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Maison de Jouan  
3 avenue du Midi – 06220 VALLAURIS GOLFE JUAN  
SIRET : 392 313 250 00020 - APE : 8790 B  
FINESS : 06 001 042 8

géré par l'«Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale aux Isolés et Familles»  
(A.L.F.A.M.I.F.)  
3 avenue du Midi - 06220 VALLAURIS GOLFE JUAN  
SIREN : 392 313 250 – APE : 8790 B  
FINESS : 06 001 046 9

\*\*\*\*\*

Le préfet du département des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux et les articles D. 313-11 à D. 313-14 ;

**VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes, hors classe ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021, portant nomination de monsieur François DELEMOTTE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-24 en date du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-283 du 31 mai 2006 portant autorisation de création du C.H.R.S. Maison de Jouan, d'une capacité d'accueil de huit (8) places d'hébergement d'insertion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-465 du 23 juin 2016 portant autorisation d'extension du C.H.R.S. Maison de Jouan, d'une capacité de quatre (4) places d'hébergement d'insertion ;



**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-903 du 5 octobre 2017 portant autorisation d'extension du C.H.R.S. Maison de Jouan, d'une capacité de seize (16) places d'hébergement d'insertion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-855 du 3 décembre 2018 portant autorisation d'extension de sept (7) places d'hébergement hors les murs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-1029 du 30 décembre 2019 portant autorisation d'extension d'une (1) place d'hébergement d'insertion et de huit (8) mesures d'accompagnement hors les murs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1118 du 16 novembre 2021 portant modification de la capacité d'accueil du C.H.R.S. ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1175 du 30 novembre 2021 annulant et remplaçant l'arrêté précédent en raisons d'erreurs matérielles constatées ;

**VU** la circulaire du 21 décembre 2018 relative à la mise en œuvre de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

**VU** les orientations précisées dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) 2021-2025 cosigné le 15 décembre 2020 ;

**VU** les orientations précisées dans l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) 2021-2025 cosigné le 2 août 2021 ;

**Considérant** que la transformation de places d'hébergement d'urgence du centre d'hébergement géré par l'association A.L.F.A.M.I.F en places d'hébergement d'urgence au sein du C.H.R.S. répond à la restructuration de l'offre d'hébergement validée dans le cadre de l'avenant n° 1 au C.P.O.M. 2021-2025 ;

**Sur proposition** du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

-----

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'association A.L.F.A.M.I.F., gestionnaire du C.H.R.S. Maison de Jouan est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour :

- une transformation de quarante et une (41) places d'hébergement du centre d'hébergement d'urgence (C.H.U.) en quarante et une places (41) d'hébergement d'urgence dont 32 places pour tous publics et 9 places dédiées aux femmes victimes de violences.

### **Article 2**

La capacité d'accueil du C.H.R.S. au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est la suivante :

- 33 places d'hébergement d'insertion ;  
- 41 places d'hébergement d'urgence ;  
- 20 mesures d'accompagnement hors les murs.



### Article 3

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées comme suit dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) :

- code catégorie : 214 - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

● **7 places d'hébergement d'insertion :**

code discipline d'équipement :	957	Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
code type d'activité :	11	Hébergement complet en internat
code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

● **13 places d'hébergement d'insertion :**

code discipline d'équipement :	957	Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
code type d'activité :	18	Hébergement de nuit éclaté
code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

● **13 places d'hébergement d'insertion :**

code discipline d'équipement :	957	Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
code type d'activité :	11	Hébergement complet en internat
code clientèle :	831	Femmes victimes de violence

● **32 places d'hébergement d'urgence :**

code discipline d'équipement :	959	Hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
code type d'activité :	11	Hébergement complet en internat
code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

● **9 places d'hébergement d'urgence :**

code discipline d'équipement :	959	Hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
code type d'activité :	11	Hébergement complet en internat
code clientèle :	831	Femmes victimes de violence

● **15 mesures d'accompagnement hors les murs :**

code discipline d'équipement :	443	Soutien et accompagnement social
code type d'activité :	16	Prestation en milieu ordinaire
code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

● **5 mesures d'accompagnement avec glissement de bail :**

code discipline d'équipement :	443	Soutien et accompagnement social
code type d'activité :	16	Prestation en milieu ordinaire
code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

### Article 4

La durée de la validité de l'autorisation de fonctionnement du C.H.R.S. est fixée à quinze (15) ans à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté initial n° 2006-283 du 31 mai 2006.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné à l'évaluation externe mentionnée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

## Article 5

A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement des services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

## Article 6

Conformément à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles selon les modalités fixées par décret n° 2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011.

## Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du département dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. A l'issue de ce délai, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs à NICE (06000). Le tribunal administratif peut être aussi saisi d'une requête déposée sur site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

## Article 8

Le préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et la directrice ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. géré par l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**

Réf. : 2022- 687

Nice, le - 9 AOUT 2022

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation de modification de la capacité d'accueil du Centre d'Hébergement et de  
Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Villa Saint-Camille**

**68 Corniche d'Or – BP 37 – 06590 Théoule-Sur-Mer**

**SIRET n° 695 722 702 00013**

**FINESS n° 06 079 924 4**

**géré par l'association Villa Saint Camille**

**68 Corniche d'Or - BP 37 – 06590 Théoule-Sur-Mer**

**SIREN n° 695 722 702**

**FINESS n° 06 079 922 8**

\*\*\*\*\*

Le préfet du département des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux et les articles D. 313-11 à D. 313-14 ;

**VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes, hors classe ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021, portant nomination de monsieur François DELEMOTTE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-24 en date du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 1990 portant autorisation de création d'un Centre d'hébergement et de Réadaptation Sociale (C.H.R.S.) dénommé Villa Saint-Camille, validant l'autorisation et l'installation d'une capacité de quarante (40) lits, non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conforme à l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (C.R.O.S.S.) du 23 mai 1990 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 portant extension de trois (3) places d'hébergement ;



**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-323 du 16 octobre 2001 portant extension de deux (2) places d'hébergement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-118 du 19 avril 2002 portant extension de deux (2) places d'hébergement d'insertion, portant la capacité totale à quarante-sept (47) places d'hébergement d'insertion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1013 du 25 novembre 2013 portant modification du nombre de places d'hébergement d'insertion et création de vingt et une (21) places en Atelier d'Adaptation à la Vie Active (A.A.V.A.) pour tous publics en difficulté :

- 43 places d'hébergement d'insertion pour adultes en difficulté ;
- 21 places en Atelier à la Vie Active (A.A.V.A.) ;

**VU** l'arrêté n° 2017-759 du 18 août 2017 portant autorisation d'extension de huit (8) places d'hébergement d'insertion pour personnes isolées et de quinze (15) mesures d'accompagnement hors les murs ;

**VU** l'arrêté n° 2020-785 du 5 novembre 2020 portant autorisation de modification de la capacité d'accueil du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Villa Saint-Camille ;

**VU** l'arrêté n° 2021-1120 du 16 novembre 2021 portant autorisation de modification de la capacité d'accueil du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Villa Saint-Camille ;

**VU** la circulaire du 21 décembre 2018 relative à la mise en œuvre de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

**VU** les orientations précisées dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) 2020-2024 cosigné le 15 décembre 2020 ;

**Considérant** que la transformation de cinq (5) places d'hébergement d'insertion regroupé en quatre (4) mesure d'accompagnement hors les murs et quatre (4) mesures d'accompagnement hors les murs avec glissement de bail répond à la restructuration de l'offre d'hébergement validée dans le cadre du C.P.O.M. 2020-2024 ;

**Sur proposition** du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

-----

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'association Villa Saint-Camille, gestionnaire du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour :

- une diminution de cinq (5) places d'hébergement d'insertion en diffus ramenant à zéro le nombre de place en diffus ;
- une création de quatre (4) mesures d'accompagnement hors les murs ;
- une création de quatre (4) mesures d'accompagnement hors les murs avec glissement de bail.

## Article 2

La capacité totale du C.H.R.S. en 2022 est la suivante :

- 40 places d'hébergement d'insertion ;
- 12 places A.A.V.A. ;
- 10 mesures d'accompagnement hors les murs ;
- 10 mesures d'accompagnement hors les murs avec glissement de bail.

## Article 3

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous le n° 06 079 924 4 comme suit :

- code catégorie : **214** - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

- **33 places d'hébergement d'insertion :**

- code type discipline 957 - Hébergement d'insertion Adultes, Familles difficulté
- code type mode de fonctionnement 18 - Hébergement structure éclatée
- code type clientèle 810 - Adultes en difficulté d'insertion

- **7 places d'hébergement d'insertion :**

- code type discipline 957 - Hébergement d'insertion Adultes, Familles difficulté
- code type mode de fonctionnement 18 - Hébergement structure éclatée
- code type clientèle 820 - Hommes seuls en difficulté

- **12 places en Atelier d'Adaptation à la Vie Active (A.A.V.A.) :**

- code type discipline 907 - Ateliers d'Adaptation à la Vie Active
- code type activité 97 - Type d'Activité Indifférencié
- code type clientèle 899 - Tous publics en difficulté

- **10 mesures d'accompagnement hors les murs**

- code discipline d'équipement 453 - Soutien et accompagnement social
- code type mode de fonctionnement 16 - Prestation en milieu ordinaire
- code type clientèle 899 - Tous publics en difficulté

- **10 mesures d'accompagnement hors les murs avec glissement de bail**

- code discipline d'équipement 453 - Soutien et accompagnement social
- code type mode de fonctionnement 16 - Prestation en milieu ordinaire
- code type clientèle 899 - Tous publics en difficulté

## Article 4

Cette augmentation de capacité ne modifie pas la durée d'autorisation initiale pour 15 ans du C.H.R.S.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné à l'évaluation externe mentionnée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

## Article 5

A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.



Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement des services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

#### **Article 6**

Conformément à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles selon les modalités fixées par décret n° 2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011.

#### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du département dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. A l'issue de ce délai, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs à NICE (06000). Le tribunal administratif peut être aussi saisi d'une requête déposée sur site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

#### **Article 8**

Le préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le président ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. géré par l'association Villa Saint-Camille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° DREAL-SEL-URENR-2022-14 du 08 août 2022  
autorisant les travaux "d'intervention sur la chaîne cinématique des deux vannes EVC du barrage des  
Mesce suite à la rupture d'un anneau de fixation"**

**Aménagements hydroélectriques des chutes des Mesce, St Dalmas, Paganin, dans le département des  
Alpes-Maritimes.**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,**

- VU** le code de l'énergie, notamment son livre V ;
- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles R.521-28, R.521-29, R.521-30 et R.521-48-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-17 et L.218-18-III ;
- VU** le décret du 22 novembre 1968 approuvant la concession à EDF de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques constitués par les lacs des vallées de Casterino et d'Inferno et les installations afférentes aux chutes des Mesce sur le Casterino et l'Inferno, de Saint-Dalmas sur le Bionia, et de Paganin sur la Roya, dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydraulique ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2022-560 du 29 juin 2022 portant délégation de signature à M. Fabrice LEVASSORT, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 (RAA spécial 06 n°148-2022 du 30/06/2022) portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional par intérim aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article R521-38 du Code de l'Energie, reçue le 01/07/2022 par Electricité de France et relative aux travaux "d'intervention sur la chaîne cinématique des deux vannes EVC du barrage des Mesce suite à la rupture d'un anneau de fixation" de l'aménagement hydroélectrique des Mesce, St Dalmas et Paganin ;
- VU** l'avis du service consulté en date du 04 juillet 2022 et notamment :
- l'avis reçus du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques ;
- VU** l'avis favorable en date du 08/08/2022 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier d'exécution et les éléments complémentaires versés au dossier comportent les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les prescriptions du présent arrêté, résultant des mesures qu'il a lui-même prévues dans son dossier d'exécution ;

**CONSIDÉRANT** que le concessionnaire a confié la maîtrise d'œuvre des travaux à EDF CIH qui est agréé pour la réalisation d'études, de diagnostics et le suivi des travaux en application de l'article R.214-130 du code de l'environnement par l'arrêté ministériel du 12 février 2019 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

**SUR** proposition du Directeur Régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : Objet de l'autorisation**

#### **Article 1 : Objet**

La société Électricité de France est autorisée en application de l'article R.521-38 du code de l'énergie susvisé à effectuer les travaux aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments.

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement.

### **Titre II : Description des travaux**

#### **Article 2 : Description des modifications autorisées dans le cadre de la réalisation des travaux**

Les travaux consistent à intervenir sur la chaîne cinématique des deux vannes EVC du barrage des Mesce suite à la rupture d'un anneau de fixation.

La localisation du projet figure en annexe du présent arrêté (Annexe I).

#### **Article 3 : Durée de l'autorisation et calendrier d'exécution**

Les travaux se dérouleront du 15 juillet au 15 septembre 2022.

#### **Article 4 : Mesures particulières**

La société Electricité De France appliquera les prescriptions suivantes :

##### Concernant les travaux

- L'exploitant met en place une organisation qui permette à tout moment l'ouverture des vannes des EVC simultanément et ce pour n'importe quelle condition climatique. Cette organisation est décrite au travers d'une procédure particulière dont l'objectif est d'assurer la sûreté de l'ouvrage en gestion normale et en période de crue ;
- Les agents susceptibles de réaliser les manœuvres d'ouvertures et de fermetures de ces vannes sont formés, nommément désignés et ils réalisent des manœuvres d'exercice en conditions réelles. Chaque situation fait l'objet d'une analyse de l'efficacité de la manœuvre qui est consignée et tenue à la disposition du service de contrôle ;

- les palans font l'objet d'un dimensionnement suffisant pour reprendre l'effort de l'EVC lorsqu'il est en charge. Une note est réalisée et en fait la démonstration, elle est soumise à l'avis du bureau d'études agréé. Ces documents font l'objet d'un envoi à la DREAL et intégrés au dossier de l'ouvrage ;
- la réalisation des nouveaux ancrages fait l'objet de vérifications qui permettent de statuer sur la bonne réalisation des travaux. Les conclusions sont consignées dans des procès-verbaux transmis à DREAL, un mois à compter de leurs mises en œuvre ;
- le bon état et la pleine fonctionnalité de la chaîne cinématique fait l'objet de tests et de vérifications dont les résultats sont soumis à l'avis d'un bureau d'étude agréé ;

#### Concernant le fonctionnement dégradé

- le pétitionnaire renforce les fréquences des mesures du système d'auscultation pendant la remise en eau du barrage jusqu'à la cote RN et ensuite sur une période qu'il juge pertinente. Il définit dans son document d'organisation la fréquence des mesures, des seuils d'alerte et les actions associées en cas de dépassement ;
- un bureau d'études agréé caractérise et analyse le suivi de ces données. Il réalise une synthèse de l'évolution des paramètres du dispositif d'auscultation chaque mois qu'il transmet à la DREAL. Un point particulier est accordé dans ce document à l'évolution de PZ9. Ce suivi particulier est arrêté après l'envoi d'un justificatif argumenté transmis à la DREAL.

#### **Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage des travaux de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 6 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le bénéficiaire est chargé de veiller à l'affichage du présent arrêté dans les communes concernées, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier s'il y en a.

#### **Article 7 : Notification**

Avec sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est notifié par le Directeur Régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur au bénéficiaire.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du Préfet de département,
- recours hiérarchique auprès du Ministre,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>

#### **Article 9 : Contrôles**

L'exploitant est tenu de livrer passage :

- aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code ;
- aux fonctionnaires et agents publics placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie habilités en application des articles L. 142-20 à L. 142-29 du code de l'énergie ;

### **Article 10 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

### **Article 11 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,
  - Le Directeur Régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
  - Le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,
  - Le Directeur inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional par intérim et par  
délégation,  
Le chef de l'unité  
réseaux et énergies renouvelables,

*Laurent Deleersnyder*



## Annexe I





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile  
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est  
Délégation côte d'azur – Division sûreté

Nice, le **08 AOUT 2022**

---

**Arrêté préfectoral N° 2022/ 688 modifiant l'arrêté n°2022/334 du  
22 avril 2022 portant nomination des membres de la commission de  
sûreté de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur**

---

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, notamment le point 2.3 de son annexe II ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.217-3 à R.217-3-3 et D.217-1 à D.217-4 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°2018/746 du préfet des Alpes-Maritimes du 26 octobre 2018 instituant une commission de sûreté auprès de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur régional des douanes ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022/334 du 22 avril 2022 afin de prendre en compte les nouvelles nominations au sein de la commission de sûreté ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022/334 du 22 avril 2022 est modifié comme suit :

*« Conformément aux dispositions de l'article D.217-2 du code de l'aviation civile, la commission de sûreté de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur est présidée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant. »*

1° Au titre des représentants de l'Etat :

d) Sur proposition du directeur interrégional des douanes :

- Monsieur Raphaël REY ALCANTARA, chef divisionnaire, division de Nice-Cannes Aéroports, membre titulaire ;
- Monsieur IVAN KESIC, chef de service de la surveillance à la BSE de Nice-aéroport, membre suppléant ;
- Madame Isabelle PONZEVERA, chef de service de la surveillance adjointe à la BSE de Nice-aéroport, membre suppléant ; »

### **Article 2 :**

Le reste de l'arrêté préfectoral n°2022/334 du 22 avril 2022 et de son article 1, portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur, demeure inchangé.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, l'objet :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice cedex 3 ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;

• soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

  
*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522  
**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile  
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est  
Délégation côte d'azur – Division sûreté

Nice, le **08 AOUT 2022**

---

**Arrêté préfectoral N° 2022/68<sup>9</sup> modifiant l'arrêté n°2022/394 du  
6 mai 2022 portant nomination des membres de la commission de  
sûreté de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu**

---

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, notamment le point 2.3 de son annexe II ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.217-3 à R.217-3-3 et D.217-1 à D.217-4 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°2019/60 du préfet des Alpes-Maritimes du 30 janvier 2019 instituant une commission de sûreté auprès de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Sur proposition du directeur régional des douanes ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022/394 du 06 mai 2022 afin de prendre en compte les nouvelles nominations au sein de la commission de sûreté ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,



## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022/394 du 06 mai 2022 est modifié comme suit :

*« Conformément aux dispositions de l'article D.217-2 du code de l'aviation civile, la commission de sûreté de l'aérodrome de Cannes est présidée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant. »*

*1° Au titre des représentants de l'Etat :*

*b) Sur proposition du directeur interrégional des douanes :*

- Monsieur Raphaël REY ALCANTARA, chef divisionnaire, division de Nice-Cannes Aéroports, membre titulaire ;*
- Monsieur IVAN KESIC, chef de service de la surveillance à la BSE de Nice-aéroport, membre suppléant ;*
- Madame Isabelle PONZEVERA, chef de service de la surveillance adjointe à la BSE de Nice-aéroport, membre suppléant ; »*

### **Article 2 :**

Le reste de l'arrêté préfectoral n°2022/394 du 06 mai 2022 et de son article 1, portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu, demeure inchangé.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, l'objet :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice cedex 3 ;*
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*

• soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2022.690 abrog. AP 2022.226 Vallauris 178 av. liberte.....	2
	AP 2022.691 Nice cadastre LO 261 lot 28.....	4
D.D.I.....		8
	D.D.T.M.....	8
	Environnement.....	8
	RD 2022.058 RCM 2 forages pour puits pompage.....	8
	Habitat logement.....	16
	Avenant 7 parc public MNCA 2022.....	16
	Avenant 4 parc prive MNCA 2022.....	21
	DDETS Alpes-Maritimes.....	29
	Accueil Hebergement Insertion.....	29
	AP 2022.686 Vallauris GJ CHRS Maison Jouan modif.....	29
	AP 2022.687 Theoule sur Mer CHRS Villa St Camille modif.....	33
Direction regionale.....		37
	DREAL PACA.....	37
	Environnement.....	37
	AP 2022.14 Travx Barrage des Mesce.....	37
Services Deconcentres de l'Etat.....		42
	DSAC Sud Est.....	42
	Surete portuaire aeroporturaire.....	42
	AP 2022.688 Mbres Commission Surete ANCA modif.....	42
	AP 2022.689 Mbres com.surete Cannes Mandelieu modif.....	45

## Index Alfabétique

AP 2022.14 Travaux Barrage des Mesce.....	37
AP 2022.686 Vallauris GJ CHRS Maison Jouan modif.....	29
AP 2022.687 Theoule sur Mer CHRS Villa St Camille modif.....	33
AP 2022.688 Mbres Commission Surete ANCA modif.....	42
AP 2022.689 Mbres com.surete Cannes Mandelieu modif.....	45
AP 2022.690 abrog. AP 2022.226 Vallauris 178 av. liberte.....	2
AP 2022.691 Nice cadastre LO 261 lot 28.....	4
Avenant 4 parc prive MNCA 2022.....	21
Avenant 7 parc public MNCA 2022.....	16
RD 2022.058 RCM 2 forages pour puits pompage.....	8
D.D.T.M.....	8
DDETS Alpes-Maritimes.....	29
DREAL PACA.....	37
DSAC Sud Est.....	42
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	8
Direction regionale.....	37
Services Deconcentres de l'Etat.....	42